

## CONVENTION D'EPANDAGE

Entre                   La société ARRIVE à SAINT-FULGENT (85)  
                          représentée par François LOZACH  
                          en sa qualité de Directeur,  
                          dénommé ci-après le producteur

et                      l' EARL CHARLIE BLANCHET  
                          représentée par M. BLANCHET  
                          domicilié à La Touche 85320 MOUTIERS SUR LE LAY  
                          dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1/ Adhésion au plan d'épandage des boues**

L'Agriculteur se déclare utilisateur des boues issues de la station d'épuration de la société ARRIVE à Saint-Fulgent sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.

Le producteur s'engage à ne livrer des boues qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire à la présente.

L'Agriculteur s'engage à n'accepter et épandre que les boues des producteurs avec lesquels il aura signé une convention du type de la présente.

### **Article 2/ Engagement du producteur de boues**

La société ARRIVE à Saint-Fulgent (85) reste responsable de l'utilisation des boues et du devenir des boues épandues.

Le producteur s'engage à respecter toute la réglementation concernant le traitement des boues.

L'épandage des effluents est autorisé par l'arrêté préfectoral n°05-400 du 07 juillet 2005. Le producteur de boues s'engage à tenir informé l'agriculteur de toute évolution réglementaire concernant ces épandages.

### **Article 3/ Qualité et emploi des boues**

La société ARRIVE à Saint-Fulgent (85) garantit la qualité des boues pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles ; ces doses, les modalités d'apport ainsi que la fertilisation complémentaire à apporter seront régulièrement précisées dans le cadre du suivi agronomique. Les doses seront apportées sous la responsabilité du producteur qui veilleront notamment à éviter toute surfertilisation préjudiciable à l'environnement et qui tiendront compte de l'évolution des connaissances en matière de fertilisation raisonnée.

### **Article 4/ Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage est tenu sous la responsabilité de la société ARRIVE à Saint-Fulgent (85).

L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précise :

- les doses d'apport,
- les parcelles,
- la composition des boues,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier est à la disposition des services concernés et des agriculteurs et sert de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

## Article 5/ Organisation pratique

### Planning prévisionnel

La société ARRIVE à Saint-Fulgent (85) établit, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage. La répartition des apports est gérée par le producteur en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

### Périodes d'épandage

L'épandage s'effectue toute l'année en fonction des sols (classe 2), du couvert végétal, des contraintes réglementaires et de l'accord de l'agriculteur. Les sols de classe 1 ne seront utilisés qu'en période sèche. Les sols de classe 0 jugés inaptes ne seront jamais utilisés.

## Article 6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique sera réalisé pour l'épandage des boues, à la charge de la société ARRIVE à Saint-Fulgent (85).

Il comprend :

- des analyses des boues,
- des analyses de sol,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attache notamment à vérifier que les parcelles utilisées ne subissent pas de surfertilisation avec les différents apports reçus (boues, effluents d'élevage, etc.).

Les résultats de ce suivi sont régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

## Article 7/ Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation des boues de la société ARRIVE à Saint-Fulgent (85) n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter les déjections animales : pour chaque exploitation agricole, une étude de sol et un calcul des fertilisants possibles sont établis. L'Agriculteur s'engage à prévenir le producteur de toute modification de la structure de son exploitation (parcellaire, cultures, cheptel, autre plan d'épandage...).

## Article 8/ Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entièr disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à Lozach, le 12/02/2015.

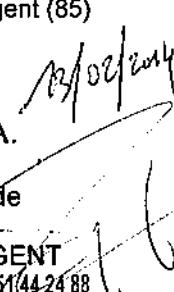
En trois exemplaires

L'Agriculteur



La société ARRIVE à Saint-Fulgent (85)  
Le Producteur de boues

*12/02/2015*  
ARRIVE S.A.  
F. LOZACH  
Z.I. Rue du Stade  
B.P 1  
85250 SAINT FULGENT  
Tél. : 02 51 44 24 31 - Fax : 02 51 44 24 88



## **Convention pour l'épandage de boues d'épuration industrielles sur sols agricoles cultivés**

### **Station d'épuration d'ARRIVE – St FULGENT**

Entre :

**La société ARRIVE,**

représentée par Mr. LOZACH François, en sa qualité de Directeur, agissant au nom et pour le compte de la société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

désignée ci-après « PRODUCTEUR » (désignation entendue conformément à la définition du « producteur de boues » mentionnée à l'article R211-30 du Code de l'Environnement).

et

**L'Exploitant Agricole, VEQUAUD Franck,**

Société : EARL LA BUYE,

Adresse : La Buye – 85 370 NALLIERS,

désigné ci-après « RECEVEUR » (on entend par « RECEVEUR » celui qui cultive les terres qui sont mises à disposition pour l'épandage)

Nous utiliserons le terme « PARTIES » pour désigner simultanément l'ensemble de ces 3 partenaires.

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : PREAMBULE**

La station d'épuration de la société ARRIVE – St FULGENT produit des boues qu'il convient d'éliminer dans le strict respect des normes en vigueur. Compte-tenu de leurs caractéristiques, ces boues sont conformes aux textes réglementaires régissant l'épandage agricole ; le PRODUCTEUR a donc choisi l'épandage comme filière d'élimination.

Le RECEVEUR a fait connaître son intérêt pour cette solution et, dans le cadre d'une étude préalable à l'épandage réalisée selon la réglementation en vigueur, les parcelles retenues ont été répertoriées dans un plan d'épandage (voir liste en annexe C)

La présente convention est établie dans le respect des contraintes en matière de protection des eaux et de l'environnement et des prescriptions réglementaires relative à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et aux conditions techniques de mise à disposition des terres agricoles et de fournitures et d'épandage des boues. Ces prescriptions proviennent des textes suivant :

- Arrêté du 2 Février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
  - Arrêté préfectoral n° 09-DDEA-SEMR-173 du 29 Juin 2009, relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
  - l'arrêté préfectoral n°1996-DAS-130 portant modification du Règlement Sanitaire Départemental,
  - de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration :
- .....

## **Article 2 : OBJET & ORIGINE DES BOUES**

La présente convention concerne l'épandage agricole contrôlé des boues provenant de la filière physico-chimique de la station d'épuration de la société ARRIVE située sur la commune de Saint-Fulgent.

Cette station d'épuration présente les caractéristiques suivantes :

- Capacité de traitement en nombre équivalent habitants : 40 000 EH
- Traitement des boues : chaulage + déshydratation sur filtre presse

L'épandage des boues présente un intérêt :

- pour le « PRODUCTEUR » : répondre à ses obligations réglementaires et contractuelles d'élimination des boues dans des conditions respectueuses de l'environnement.
- pour le « RECEVEUR » : recycler les éléments minéraux et organiques contenus dans les boues de façon à ce qu'ils participent à la fertilisation raisonnée des cultures dans des conditions compatibles avec la protection durable de l'environnement.

## Article 3 : SUIVI ANALYTIQUE DES BOUES ET DES SOLS

### 3.1 Caractéristiques des boues

Les boues à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

- Type de boues : boues chaulées ;
- Valeurs agronomiques moyennes sur la base des résultats des années 2009 et 2010:
  - 32,77 % de siccté ;
  - 3,99 % d' N sur le produit sec ;
  - 1,61 % de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> sur le produit sec ;
  - 0,06 % de K2O sur le produit sec ;
  - 21,4 % de CaO sur le produit sec.

Le PRODUCTEUR informe le RECEVEUR avant toute modification notable du système d'assainissement ou du processus de traitement susceptible d'avoir un impact sur la qualité des boues. Si cette modification entraîne un changement dans l'usage agronomique des boues, les épandages sont suspendus dans l'attente de la définition de nouvelles préconisations d'usage. Le cas échéant, la présente convention pourra être revue et ajustée.

Par ailleurs, si un incident devait se produire dans quelque activité industrielle raccordée, située en amont de la station d'épuration, pouvant engendrer des modifications dans la composition des boues, l'épandage sera alors suspendu jusqu'à l'assurance de la conformité des boues.

### 3.2 Suivi analytique des boues

Le PRODUCTEUR devra préciser au RECEVEUR ainsi qu'aux services administratifs concernés la qualité des boues conformément à l'arrêté du 2 Février 1998.

#### 3.2.1. Valeur agronomique

Chaque année, le PRODUCTEUR de boues s'engage à faire réaliser les analyses de la valeur agronomique des boues (conformément à l'article 41 de l'Arrêté du 2 Février 1998) définie par les paramètres présentés en annexe A-1 de cette convention.

Ces analyses sont réalisées par un ou des laboratoire(s) agréé(s), selon les méthodes analytiques prévues réglementairement.

Les résultats sont communiqués régulièrement au RECEVEUR.

### 3.2.2. Eléments traces métalliques (ETM) et composés traces organiques (CTO)

Chaque année, le PRODUCTEUR de boues s'engage à réaliser :

- les analyses des éléments traces métalliques définis par les paramètres présentés en annexe A-2 de cette convention.
- les analyses des composés organiques définis par les paramètres présentés en annexe A-3 de cette convention.

La fréquence de ce type d'analyses est définie dans l'arrêté d'autorisation.

Ces analyses sont réalisées par un ou des laboratoire(s) agréé(s), selon les méthodes analytiques prévues réglementairement.

Au regard de l'Article 39 de l'Arrêté du 2 Février 1998, les boues ne peuvent être épandues dès lors que l'une des teneurs en éléments traces indiquées en annexe A-2 et A-3 de cette convention est dépassée.

Tout dépassement des valeurs limites fixées entraîne le retrait immédiat des boues destinées à l'épandage jusqu'au retour à une situation normale constatée par analyses et décision des services concernés. Plus particulièrement, le PRODUCTEUR s'engage à faire arrêter l'utilisation des boues par le RECEVEUR après l'avoir informé de la situation.

### 3.3 **Caractéristiques des sols**

L'arrêté du 2 Février 1998 prévoit les modalités de contrôle des sols par des analyses réalisées sur des prélèvements effectués sur les points de référence identifiés par leurs Coordonnées Lambert dans l'étude préalable.

Les analyses de caractérisation initiale réalisées dans le cadre de l'étude préalable portent sur l'ensemble des paramètres définis en annexe B-2 de cette convention. Les valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques dans les sols ne pourront dépasser les valeurs présentées en annexe B-2 de cette convention.

Par ailleurs, au fil des années le PRODUCTEUR s'engage à réaliser les analyses nécessaires par un ou des laboratoire(s) agréé(s), selon les méthodes analytiques prévues réglementairement. Pour chaque point de référence, une analyse portant sur les ETM et le pH sera réalisée au minimum tous les 10 ans, ainsi qu'après l'ultime épandage en cas de retrait de la parcelle considérée du plan d'épandage.

Enfin, le PRODUCTEUR réalisera des analyses agronomiques supplémentaires sur un échantillon de parcelles représentatives des parcelles mises à disposition par le RECEVEUR concernées par les épandages de l'année. Ces analyses apporteront des éléments nécessaires à la mise en œuvre d'une fertilisation raisonnée (annexe B-1).

## Article 4 : MODALITES DE GESTION DE L'EPANDAGE

### 4.1 *Engagements du Producteur*

Le PRODUCTEUR s'engage à :

- réaliser et prendre en charge les frais afférents à l'organisation de la filière et au dispositif de surveillance de l'épandage selon les modalités de l'Arrêté du 2 Février 1998;
- tenir à jour le cahier d'épandage et le mettre à la disposition de l'administration de contrôle ;
- adresser à l'administration de contrôle la synthèse du registre d'épandage ;
- établir et transmettre à l'administration de contrôle concernée, conformément à l'article 41 de l'Arrêté du 2 Février 1998:
  - un programme prévisionnel d'épandage définissant les parcelles concernées par la campagne d'épandage à venir ;
  - un bilan agronomique des épandages réalisés, à la fin de chaque campagne annuelle.
- informer le RECEVEUR de tout changement important dans le mode de traitement des boues et de ses incidences sur la qualité des boues ;
- prendre en charge les frais de transport et d'épandage des boues ;
- céder les boues d'épuration au RECEVEUR sans aucune rémunération ;

Plus particulièrement, lors des chantiers d'épandage, le PRODUCTEUR s'engage à :

- suivre le programme prévisionnel d'épandage établi en début de campagne avec le receveur ;
- assurer le transport avec un matériel adéquat (évitant les nuisances) ;
- utiliser le matériel d'épandage adéquat pour respecter les dosages prévus, assurer un épandage homogène et préserver la structure des sols ;
- respecter les interdictions d'épandage à savoir :
  - à ne pas épandre en période de fortes pluies,
  - à moins de 50 m des habitations (sauf exploitations concernées par l'épandage),
  - A moins de 10 m des fossés et notamment fossés de marais,
  - à moins de 35 m des plans d'eau et cours d'eau si la pente est inférieure à 7 %,
  - à moins de 200 m des berges si la pente est supérieure à 7 %,
  - à moins de 5 m des berges si la pente est inférieure à 7 % et enfouissement immédiat,
  - à moins de 35 m des puits, forages, sources.... lorsque la pente est inférieure à 7 %,
  - à moins de 100 m des puits, forages, sources.... lorsque la pente est supérieure à 7 %,
  - à moins de 500 m des zones conchyliologiques,
  - sur les terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec le sol ou susceptibles d'être consommées à l'état cru, 24 mois avant la récolte ou pendant la période de végétation.

#### 4.2 Engagements du Receveur

Le RECEVEUR s'engage à :

- mettre à disposition les terrains réglementairement disponibles pour l'épandage et identifiés lors de l'Etude Préalable (cf. annexe C) ;
- accepter les boues définies aux articles 2 et 3 ci-dessus ;
- aviser préalablement à tout épandage le PRODUCTEUR en cas de modification du prévisionnel d'épandage établi en début de campagne ;
- laisser l'accès aux terrains retenus pour l'épandage au PRODUCTEUR, à la société chargée de l'épandage et aux administrations de contrôle dans la période considérée ;
- réaliser l'enfouissement des boues dans un délai maximal de 48 heures après épandage dans le cas d'épandage sur sol nu ;
- Au regard de l'étude préalable, l'engagement sur les quantités maximales annuelles de boues pourront être de :
  - Quantités de boues : **407 t de MB**, soit **134 T de MS** ;
  - Azote : **5 332 unités N** ;
  - Phosphore : **2 149 unités P2O5**
- raisonner sa fertilisation en fonction des éléments apportés par les boues.
- ne demander aucune rémunération au titre de l'épandage des boues sur les terres qu'il exploite ;
- ne demander aucune indemnité à quelque intervenant que ce soit en cas de réduction ou de cessation du plan d'épandage.

## **Article 5 : RESPONSABILITES DES PARTIES**

Le PRODUCTEUR est responsable de la qualité des boues épandues et de tout dommage lié au transport des boues, à leur éventuel entreposage temporaire en bouts de champs et à leur épandage.

Le RECEVEUR est responsable de la prise en compte de la valeur fertilisante des boues dans le raisonnement de la fertilisation de la culture sur la parcelle concernée par l'épandage.

## **Article 6 : INFORMATIONS MUTUELLES**

Les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement de tous les incidents, anomalies ou événements fortuits de nature à perturber, même momentanément, le bon fonctionnement de la filière de valorisation agricole par épandages contrôlés.

## **Article 7 : DATE D'EFFET, DUREE & MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de la signature par les PARTIES. Elle est conclue pour une durée de 5 ans .Elle se renouvelle par tacite reconduction par période de 3 ans.

Toutefois, une dénonciation écrite par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des deux PARTIES est possible. Cette dénonciation, sans qu'elle nécessite de justification, doit intervenir au moins 6 mois avant l'expiration de la période initiale ou de la période de reconduction de la présente convention.

En cas d'évolution législative ou réglementaire ou en cas de modification des parcelles d'épandage susceptibles d'engendrer des incidences sur la convention, il est procédé à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

## **Article 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal en cas de manquement de l'une des PARTIES à l'une des obligations lui incombant. Cette résiliation interviendra 6 mois après une mise en demeure de remédier à ce manquement demeurée infructueuse.

En outre, la présente convention peut être résiliée par l'une des PARTIES avant son échéance normale, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre PARTIE, dans les cas et conditions précisés ci-après :

1/ Résiliation par le PRODUCTEUR avec préavis de 3 mois :

- En cas de changement de filière d'élimination des boues
- En cas de modification de la filière de traitement des boues
- En cas de cessation d'activité du PRODUCTEUR
- En cas d'impossibilité d'épandage, pour des raisons techniques ou juridiques

2/ Résiliation par le RECEVEUR avec préavis de 3 mois :

- En cas de cessation d'activité ;
- En cas de mutation foncière ou de résiliation de bail quel qu'en soit le motif ;
- En cas de modification d'activité ou de changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues ;
- En cas de prévision d'un bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation concernée ;

## Article 9 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Pour toutes les difficultés pouvant résulter de l'application de présente convention, il est expressément convenu, en cas d'échec de la concertation, qu'il est fait appel préalablement à tout recours juridictionnel à un conseiller désigné d'un commun accord entre les PARTIES ou, à défaut, aux conciliateurs désignés par chaque PARTIE. Si aucun accord n'est conclu, le tribunal compétent servira de conciliateur.

	Le PRODUCTEUR	Le RECEVEUR
Fait à :	St Fulgent	Nalliens
Le :	27 dec 2011	21-12-2011
Signatures & Cachets :		

## ANNEXE A

### ANALYSES DE BOUES : paramètres à étudier et valeurs limites

#### 1. Valeur agronomique des boues :

Paramètres	Valeurs moyennes retenues dans l'étude	Unités
pH	12,37	-
C / N	7,40	-
Matière Sèche (MS)	32,77	%
Matière Minérale	43,38	% MS
Matière Organique	56,62	% MS
Azote Total (Ntot)	39,99	Kg / t MS
Azote Ammoniacal (N-NH4)	0,23	Kg / t MS
Phosphore (P2O5)	16,11	Kg / t MS
Potassium (K2O)	0,63	Kg / t MS
Magnésium (MgO)	2,23	Kg / t MS
Calcium (CaO)	214,16	Kg / t MS

Les oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ; Co, Fe, Mn et Mo ne seront analysés que dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

#### 2. Eléments traces métalliques des boues :

ETM	Valeurs moyennes retenues dans l'étude	Valeur limite dans les boues (mg/kg de MS)
Cadmium	0,26	10
Chrome	24,05	1000
Cuivre	44,82	1000
Mercure	0,02	10
Nickel	15,16	200
Plomb	16,51	800
Zinc	382,06	3000
Chrome + cuivre + nickel + zinc	466,12	4000
Sélénium	-	Sans Objet

#### 3. Composés traces organiques des boues :

CTO	Valeurs moyennes retenues dans l'étude	Valeur limite dans les boues (mg/kg de MS)	
		Cas général	Epandage sur pâtures
Total des 7 principaux PCB *	0,13	0,8	0,8
Fluoranthène	0,13	5	4
Benzo (b) fluoranthène	0,13	2,5	2,5
Benzo (a) pyrène	0,12	2	1,5

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

## ANNEXE B

### ANALYSES DE SOLS : paramètres à étudier et valeurs limites

#### 1. Valeur agronomique des sols :

Paramètres :

- granulométrie,
- matière organique,
- pH,
- azote total,
- azote ammoniacal,
- C/N,
- $P_2O_5$  échangeable,
- $K_2O$  échangeable,
- MgO échangeable,
- CaO échangeable
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ; Co, Fe, Mn et Mo ne seront analysés que dans le cadre de la caractérisation initiale des sols.

#### 2. Eléments traces métalliques des sols :

Paramètres :

ETM	Valeur limite dans les sols (mg/kg de MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

## ANNEXE C

### LISTE DES PARCELLES INTEGREGES AU PLAN D'EPANDAGE (dans le cadre de l'étude préalable)

#### Siège de l'exploitation :

Nom de l'exploitant : **VEQUAUD Franck**

Société : **EARL LA BUYE**

Adresse : **La Buye**

Commune : **85 370 NALLIERS**

<b>Nom Parcelle</b>	<b>Commune</b>	<b>Références Cadastrales</b>	<b>Surface totale (ha)</b>	<b>SPE (ha)</b>	<b>Aptitude du sol</b>
EBuy 005	NALLIERS	YK19;YK20;YK21;YK22;YK23	10,96	10,96	classe 2
EBuy001	NALLIERS	YK28;YK29	3,6	3,6	classe 1
EBuy003	NALLIERS	YK26;YK27;YK39;YK40;YK41 ;YK43	11	11	classe 2
EBuy004	NALLIERS	YK27;YK36;YK38;YK41	1,01	1,01	classe 2
EBuy006	NALLIERS	YK5;YK6;YK7;YK8;YK9;YK19 ;YK20;YK21;YK22;YK23	10,87	10,87	classe 2
EBuy007	NALLIERS	YK9	5	5	classe 1
<b>TOTAL</b>			<b>42,44</b>	<b>42,44</b>	

## CONVENTION D'EPANDAGE

Entre La société ARRIVE à SAINT-FULGENT (85)  
représentée par François LOZACH  
en sa qualité de Directeur,  
dénommé ci-après le producteur

et Le EARL LE BOIZARD  
représentée par M. DOUCET  
domicilié à Boizard 85250 SAINT FULGENT  
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1/ Adhésion au plan d'épandage des boues**

L'Agriculteur se déclare utilisateur des boues issues de la station d'épuration de la société ARRIVE à Saint-Fulgent sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.

Le producteur s'engage à ne livrer des boues qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire à la présente.

L'Agriculteur s'engage à n'accepter et épandre que les boues des producteurs avec lesquels il aura signé une convention du type de la présente.

### **Article 2/ Engagement du producteur de boues**

La société ARRIVE à Saint-Fulgent (85) reste responsable de l'utilisation des boues et du devenir des boues épandues.

Le producteur s'engage à respecter toute la réglementation concernant le traitement des boues.

L'épandage des effluents est autorisé par l'arrêté préfectoral n°15-584 du 20 novembre 2015. Le producteur de boues s'engage à tenir informé l'agriculteur de toute évolution réglementaire concernant ces épandages.

### **Article 3/ Qualité et emploi des boues**

La société ARRIVE à Saint-Fulgent (85) garantit la qualité des boues pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles ; ces doses, les modalités d'apport ainsi que la fertilisation complémentaire à apporter seront régulièrement précisées dans le cadre du suivi agronomique. Les doses seront apportées sous la responsabilité du producteur qui veilleront notamment à éviter toute surfertilisation préjudiciable à l'environnement et qui tiendront compte de l'évolution des connaissances en matière de fertilisation raisonnée.

### **Article 4/ Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage est tenu sous la responsabilité de la société ARRIVE à Saint-Fulgent (85)  
L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précise :      - les doses d'apport,  
                                  - les parcelles,  
                                  - la composition des boues,  
                                  - les observations complémentaires utiles.

Ce cahier est à la disposition des services concernés et des agriculteurs et sert de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

## Article 5/ Organisation pratique

### Planning prévisionnel

La société ARRIVE à Saint-Fulgent (85) établit, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage. La répartition des apports est gérée par le producteur en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

### Périodes d'épandage

L'épandage s'effectue toute l'année en fonction des sols (classe 2), du couvert végétal, des contraintes réglementaires et de l'accord de l'agriculteur. Les sols de classe 1 ne seront utilisés qu'en période sèche. Les sols de classe 0 jugés inaptes ne seront jamais utilisés.

## Article 6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique sera réalisé pour l'épandage des boues, à la charge de la société ARRIVE à Saint-Fulgent (85).

Il comprend :

- des analyses des boues,
- des analyses de sol,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attache notamment à vérifier que les parcelles utilisées ne subissent pas de surfertilisation avec les différents apports reçus (boues, effluents d'élevage, etc.).

Les résultats de ce suivi sont régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

## Article 7/ Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation des boues de la société ARRIVE à Saint-Fulgent (85) n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter les déjections animales : pour chaque exploitation agricole, une étude de sol et un calcul des fertilisants possibles sont établis. L'Agriculteur s'engage à prévenir le producteur de toute modification de la structure de son exploitation (parcellaire, cultures, cheptel, autre plan d'épandage...).

## Article 8/ Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entièr disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à Saint-Fulgent le 16/01/17

En trois exemplaires

L'Agriculteur

*Doctet Emmanuel*

La société ARRIVE à Saint-Fulgent (85)  
Le Producteur de boues



# **Convention pour l'épandage de boues d'épuration industrielles sur sols agricoles cultivés**

## **Station d'épuration d'ARRIVE – St FULGENT**

Entre :

**La société ARRIVE,**

représentée par Mr. LOZACH François, en sa qualité de Directeur, agissant au nom et pour le compte de la société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

désignée ci-après « PRODUCTEUR » (désignation entendue conformément à la définition du « producteur de boues » mentionnée à l'article R211-30 du Code de l'Environnement).

et

**L'Exploitant Agricole, GINDREAU Damien,**

Société : EARL LE JACQUET,

Adresse : Le Fief Jacquet – 85 370 NALLIERS,

désigné ci-après « RECEVEUR » (on entend par « RECEVEUR » celui qui cultive les terres qui sont mises à disposition pour l'épandage)

Nous utiliserons le terme « PARTIES » pour désigner simultanément l'ensemble de ces 3 partenaires.

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : PREAMBULE**

La station d'épuration de la société ARRIVE -- St FULGENT produit des boues qu'il convient d'éliminer dans le strict respect des normes en vigueur. Compte-tenu de leurs caractéristiques, ces boues sont conformes aux textes réglementaires régissant l'épandage agricole ; le PRODUCTEUR a donc choisi l'épandage comme filière d'élimination.

Le RECEVEUR a fait connaître son intérêt pour cette solution et, dans le cadre d'une étude préalable à l'épandage réalisée selon la réglementation en vigueur, les parcelles retenues ont été répertoriées dans un plan d'épandage (voir liste en annexe C)

La présente convention est établie dans le respect des contraintes en matière de protection des eaux et de l'environnement et des prescriptions réglementaires relative à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et aux conditions techniques de mise à disposition des terres agricoles et de fournitures et d'épandage des boues. Ces prescriptions proviennent des textes suivant :

- Arrêté du 2 Février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
  - Arrêté préfectoral n° 09-DDEA-SEMR-173 du 29 Juin 2009, relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
  - l'arrêté préfectoral n°1996-DAS-130 portant modification du Règlement Sanitaire Départemental,
  - de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration :
- 

## **Article 2 : OBJET & ORIGINE DES BOUES**

La présente convention concerne l'épandage agricole contrôlé des boues provenant de la filière physico-chimique de la station d'épuration de la société ARRIVE située sur la commune de Saint-Fulgent.

Cette station d'épuration présente les caractéristiques suivantes :

- Capacité de traitement en nombre équivalent habitants : 40 000 EH
- Traitement des boues : chaulage + déshydratation sur filtre presse

L'épandage des boues présente un intérêt :

- pour le « PRODUCTEUR » : répondre à ses obligations réglementaires et contractuelles d'élimination des boues dans des conditions respectueuses de l'environnement.
- pour le « RECEVEUR » : recycler les éléments minéraux et organiques contenus dans les boues de façon à ce qu'ils participent à la fertilisation raisonnée des cultures dans des conditions compatibles avec la protection durable de l'environnement.

## Article 3 : SUIVI ANALYTIQUE DES BOUES ET DES SOLS

### 3.1 Caractéristiques des boues

Les boues à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

- Type de boues : boues chaulées ;
- Valeurs agronomiques moyennes sur la base des résultats des années 2009 et 2010:
  - 32,77 % de siccité ;
  - 3,99 % d' N sur le produit sec ;
  - 1,61 % de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> sur le produit sec ;
  - 0,06 % de K<sub>2</sub>O sur le produit sec ;
  - 21,4 % de CaO sur le produit sec.

Le PRODUCTEUR informe le RECEVEUR avant toute modification notable du système d'assainissement ou du processus de traitement susceptible d'avoir un impact sur la qualité des boues. Si cette modification entraîne un changement dans l'usage agronomique des boues, les épandages sont suspendus dans l'attente de la définition de nouvelles préconisations d'usage. Le cas échéant, la présente convention pourra être revue et ajustée.

Par ailleurs, si un incident devait se produire dans quelque activité industrielle raccordée, située en amont de la station d'épuration, pouvant engendrer des modifications dans la composition des boues, l'épandage sera alors suspendu jusqu'à l'assurance de la conformité des boues.

### 3.2 Suivi analytique des boues

Le PRODUCTEUR devra préciser au RECEVEUR ainsi qu'aux services administratifs concernés la qualité des boues conformément à l'arrêté du 2 Février 1998.

#### 3.2.1. Valeur agronomique

Chaque année, le PRODUCTEUR de boues s'engage à faire réaliser les analyses de la valeur agronomique des boues (conformément à l'article 41 de l'Arrêté du 2 Février 1998) définie par les paramètres présentés en annexe A-1 de cette convention.

Ces analyses sont réalisées par un ou des laboratoire(s) agréé(s), selon les méthodes analytiques prévues réglementairement.

Les résultats sont communiqués régulièrement au RECEVEUR.

### 3.2.2. Eléments traces métalliques (ETM) et composés traces organiques (CTO)

Chaque année, le PRODUCTEUR de boues s'engage à réaliser :

- les analyses des éléments traces métalliques définis par les paramètres présentés en annexe A-2 de cette convention.
- les analyses des composés organiques définis par les paramètres présentés en annexe A-3 de cette convention.

La fréquence de ce type d'analyses est définie dans l'arrêté d'autorisation.

Ces analyses sont réalisées par un ou des laboratoire(s) agréé(s), selon les méthodes analytiques prévues réglementairement.

Au regard de l'Article 39 de l'Arrêté du 2 Février 1998, les boues ne peuvent être épandues dès lors que l'une des teneurs en éléments traces indiquées en annexe A-2 et A-3 de cette convention est dépassée.

Tout dépassement des valeurs limites fixées entraîne le retrait immédiat des boues destinées à l'épandage jusqu'au retour à une situation normale constatée par analyses et décision des services concernés. Plus particulièrement, le PRODUCTEUR s'engage à faire arrêter l'utilisation des boues par le RECEVEUR après l'avoir informé de la situation.

### 3.3 **Caractéristiques des sols**

L'arrêté du 2 Février 1998 prévoit les modalités de contrôle des sols par des analyses réalisées sur des prélèvements effectués sur les points de référence identifiés par leurs Coordonnées Lambert dans l'étude préalable.

Les analyses de caractérisation initiale réalisées dans le cadre de l'étude préalable portent sur l'ensemble des paramètres définis en annexe B-2 de cette convention. Les valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques dans les sols ne pourront dépasser les valeurs présentées en annexe B-2 de cette convention.

Par ailleurs, au fil des années le PRODUCTEUR s'engage à réaliser les analyses nécessaires par un ou des laboratoire(s) agréé(s), selon les méthodes analytiques prévues réglementairement. Pour chaque point de référence, une analyse portant sur les ETM et le pH sera réalisée au minimum tous les 10 ans, ainsi qu'après l'ultime épandage en cas de retrait de la parcelle considérée du plan d'épandage.

Enfin, le PRODUCTEUR réalisera des analyses agronomiques supplémentaires sur un échantillon de parcelles représentatives des parcelles mises à disposition par le RECEVEUR concernées par les épandages de l'année. Ces analyses apporteront des éléments nécessaires à la mise en œuvre d'une fertilisation raisonnée (annexe B-1).

## Article 4 : MODALITES DE GESTION DE L'EPANDAGE

### 4.1 Engagements du Producteur

Le PRODUCTEUR s'engage à :

- réaliser et prendre en charge les frais afférents à l'organisation de la filière et au dispositif de surveillance de l'épandage selon les modalités de l'Arrêté du 2 Février 1998.
- tenir à jour le cahier d'épandage et le mettre à la disposition de l'administration de contrôle ;
- adresser à l'administration de contrôle la synthèse du registre d'épandage ;
- établir et transmettre à l'administration de contrôle concernée, conformément à l'article 41 de l'Arrêté du 2 Février 1998 :
  - un programme prévisionnel d'épandage définissant les parcelles concernées par la campagne d'épandage à venir ;
  - un bilan agronomique des épandages réalisés, à la fin de chaque campagne annuelle.
- informer le RECEVEUR de tout changement important dans le mode de traitement des boues et de ses incidences sur la qualité des boues ;
- prendre en charge les frais de transport et d'épandage des boues ;
- céder les boues d'épuration au RECEVEUR sans aucune rémunération ;

Plus particulièrement, lors des chantiers d'épandage, le PRODUCTEUR s'engage à :

- suivre le programme prévisionnel d'épandage établi en début de campagne avec le receveur ;
- assurer le transport avec un matériel adéquat (éitant les nuisances) ;
- utiliser le matériel d'épandage adéquat pour respecter les dosages prévus, assurer un épandage homogène et préserver la structure des sols ;
- respecter les interdictions d'épandage à savoir :
  - à ne pas épandre en période de fortes pluies,
  - à moins de 50 m des habitations (sauf exploitations concernées par l'épandage),
  - A moins de 10 m des fossés et notamment fossés de marais,
  - à moins de 35 m des plans d'eau et cours d'eau si la pente est inférieure à 7 %,
  - à moins de 200 m des berges si la pente est supérieure à 7 %,
  - à moins de 5 m des berges si la pente est inférieure à 7 % et enfouissement immédiat,
  - à moins de 35 m des puits, forages, sources.... lorsque la pente est inférieure à 7 %,
  - à moins de 100 m des puits, forages, sources.... lorsque la pente est supérieure à 7 %,
  - à moins de 500 m des zones conchyliologiques,
  - sur les terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec le sol ou susceptibles d'être consommées à l'état cru, 24 mois avant la récolte ou pendant la période de végétation.

## 4.2 Engagements du Receveur

Le RECEVEUR s'engage à :

- mettre à disposition les terrains réglementairement disponibles pour l'épandage et identifiés lors de l'Etude Préalable (cf. annexe C) ;
- accepter les boues définies aux articles 2 et 3 ci-dessus ;
- aviser préalablement à tout épandage le PRODUCTEUR en cas de modification du prévisionnel d'épandage établi en début de campagne ;
- laisser l'accès aux terrains retenus pour l'épandage au PRODUCTEUR, à la société chargée de l'épandage et aux administrations de contrôle dans la période considérée ;
- réaliser l'enfouissement des boues dans un délai maximal de 48 heures après épandage dans le cas d'épandage sur sol nu ;
- Au regard de l'étude préalable, l'engagement sur les quantités maximales annuelles de boues pourront être de :
  - Quantités de boues : **703 t de MB**, soit **230 T de MS** ;
  - Azote : **9 197 unités N** ;
  - Phosphore : **3 707 unités P2O5**
- raisonner sa fertilisation en fonction des éléments apportés par les boues.
- ne demander aucune rémunération au titre de l'épandage des boues sur les terres qu'il exploite ;
- ne demander aucune indemnité à quelque intervenant que ce soit en cas de réduction ou de cessation du plan d'épandage.

## **Article 5 : RESPONSABILITES DES PARTIES**

Le PRODUCTEUR est responsable de la qualité des boues épandues et de tout dommage lié au transport des boues, à leur éventuel entreposage temporaire en bouts de champs et à leur épandage.

Le RECEVEUR est responsable de la prise en compte de la valeur fertilisante des boues dans le raisonnement de la fertilisation de la culture sur la parcelle concernée par l'épandage.

## **Article 6 : INFORMATIONS MUTUELLES**

Les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement de tous les incidents, anomalies ou événements fortuits de nature à perturber, même momentanément, le bon fonctionnement de la filière de valorisation agricole par épandages contrôlés.

## **Article 7 : DATE D'EFFET, DUREE & MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de la signature par les PARTIES. Elle est conclue pour une durée de 5 ans. Elle se renouvelle par tacite reconduction par période de 3 ans.

Toutefois, une dénonciation écrite par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des deux PARTIES est possible. Cette dénonciation, sans qu'elle nécessite de justification, doit intervenir au moins 6 mois avant l'expiration de la période initiale ou de la période de reconduction de la présente convention.

En cas d'évolution législative ou réglementaire ou en cas de modification des parcelles d'épandage susceptibles d'engendrer des incidences sur la convention, il est procédé à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

## **Article 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal en cas de manquement de l'une des PARTIES à l'une des obligations lui incombant. Cette résiliation interviendra 6 mois après une mise en demeure de remédier à ce manquement demeurée infructueuse.

En outre, la présente convention peut être résiliée par l'une des PARTIES avant son échéance normale, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre PARTIE, dans les cas et conditions précisés ci-après :

1/ Résiliation par le PRODUCTEUR avec préavis de 3 mois :

- En cas de changement de filière d'élimination des boues
- En cas de modification de la filière de traitement des boues
- En cas de cessation d'activité du PRODUCTEUR
- En cas d'impossibilité d'épandage, pour des raisons techniques ou juridiques

2/ Résiliation par le RECEVEUR avec préavis de 3 mois :

- En cas de cessation d'activité ;
- En cas de mutation foncière ou de résiliation de bail quel qu'en soit le motif ;
- En cas de modification d'activité ou de changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues ;
- En cas de prévision d'un bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation concernée ;

## Article 9 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Pour toutes les difficultés pouvant résulter de l'application de présente convention, il est expressément convenu, en cas d'échec de la concertation, qu'il est fait appel préalablement à tout recours juridictionnel à un conseiller désigné d'un commun accord entre les PARTIES ou, à défaut, aux conciliateurs désignés par chaque PARTIE. Si aucun accord n'est conclu, le tribunal compétent servira de conciliateur.

	Le PRODUCTEUR	Le RECEVEUR
Fait à :	87 St Fulgent	
Le :	27 déc 2014	
Signatures & Cachets :		

## ANNEXE A

**ANALYSES DE BOUES** : paramètres à étudier et valeurs limites

### 1. Valeur agronomique des boues :

Paramètres	Valeurs moyennes retenues dans l'étude	Unités
pH	12,37	-
C / N	7,40	-
Matière Sèche (MS)	32,77	%
Matière Minérale	43,38	% MS
Matière Organique	56,62	% MS
Azote Total (Ntot)	39,99	Kg / t MS
Azote Ammoniacal (N-NH4)	0,23	Kg / t MS
Phosphore (P2O5)	16,11	Kg / t MS
Potassium (K2O)	0,63	Kg / t MS
Magnésium (MgO)	2,23	Kg / t MS
Calcium (CaO)	214,16	Kg / t MS

Les oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ; Co, Fe, Mn et Mo ne seront analysés que dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

### 2. Eléments traces métalliques des boues :

ETM	Valeurs moyennes retenues dans l'étude	Valeur limite dans les boues (mg/kg de MS)
Cadmium	0,26	10
Chrome	24,05	1000
Cuivre	44,82	1000
Mercure	0,02	10
Nickel	15,16	200
Plomb	16,51	800
Zinc	382,06	3000
Chrome + cuivre + nickel + zinc	466,12	4000
Sélénium	-	Sans Objet

### 3. Composés traces organiques des boues :

CTO	Valeurs moyennes retenues dans l'étude	Valeur limite dans les boues (mg/kg de MS)	
		Cas général	Epandage sur pâtures
Total des 7 principaux PCB *	0,13	0,8	0,8
Fluoranthène	0,13	5	4
Benzo (b) fluoranthène	0,13	2,5	2,5
Benzo (a) pyrène	0,12	2	1,5

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

## ANNEXE B

ANALYSES DE SOLS : paramètres à étudier et valeurs limites

### 1. Valeur agronomique des sols :

Paramètres :

- granulométrie,
- matière organique,
- pH,
- azote total,
- azote ammoniacal,
- C/N,
- $P_2O_5$  échangeable,
- $K_2O$  échangeable,
- $MgO$  échangeable,
- $CaO$  échangeable
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ; Co, Fe, Mn et Mo ne seront analysés que dans le cadre de la caractérisation initiale des sols.

### 2. Eléments traces métalliques des sols :

Paramètres :

ETM	Valeur limite dans les sols (mg/kg de MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

## ANNEXE C

### LISTE DES PARCELLES INTEGRIEES AU PLAN D'EPANDAGE (dans le cadre de l'étude préalable)

#### Siège de l'exploitation :

Nom de l'exploitant : **GINDREAU Damien**

Société : **EARL LE JACQUET**

Adresse : **Le Fief Jacquet**

Commune : **85 370 NALLIERS**

<b>Nom Parcelle</b>	<b>Commune</b>	<b>Références Cadastrales</b>	<b>Surface totale (ha)</b>	<b>SPE (ha)</b>	<b>Aptitude du sol</b>
GIND026	NALLIERS	YX1;YX2;YX3;YX4;YX5;YX6;YX7;YX8	16,24	16,24	classe 1
GIND008	NALLIERS	YL83;YL84;YL85;YL101	9,11	9,11	classe 1
GIND009a	NALLIERS	YL63;YL64;YL69;YL70;YL71;YL72;YL73;YL74	10,42	10,42	classe 1
GIND009b	NALLIERS	YL77;YL78;YL79	8,24	8,24	classe 1
GIND009c	NALLIERS	YL64;YL77;YL78;YL79	8,46	8,46	classe 1
GIND009d	NALLIERS	YL58;YL59;YL60;YL61;YL63;YL64	9,11	9,11	classe 1
GINDd 024	NALLIERS	YK11;YK12;YK13;YK18	11,63	11,63	classe 1
<b>TOTAL</b>			<b>73,21</b>	<b>73,21</b>	

## CONVENTION D'EPANDAGE

Entre — — — — — La société ARRIVE à Saint-Fulgent (85250)  
représentée par M. LANCELEUR  
en sa qualité de Directeur,  
dénommé ci-après le producteur

et L'EARL PILARD  
représentée par M. PILARD  
domiciliée à Le Chêne-Rond 85170 Dompierre-sur-Yon  
dénommée ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1/ Adhésion au plan d'épandage des boues**

L'Agriculteur se déclare utilisateur des boues issues de la station d'épuration de la société ARRIVE à

Saint-Fulgent sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.

Le producteur s'engage à ne livrer des boues qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire  
à la présente.

L'Agriculteur s'engage à n'accepter et épandre que les boues des producteurs avec lesquels il aura  
signé une convention du type de la présente.

### **Article 2/ Engagement du producteur de boues**

La société ARRIVE à Saint-Fulgent (85) reste responsable de l'utilisation des boues et du devenir des  
boues épandues.

Le producteur s'engage à respecter toute la réglementation concernant le traitement des boues.

L'épandage des effluents est autorisé par l'arrêté préfectoral n°15-584 du 20 novembre 2015. Le  
producteur de boues s'engage à tenir informé l'agriculteur de toute évolution réglementaire  
concernant ces épandages.

### **Article 3/ Qualité et emploi des boues**

La société ARRIVE à Saint-Fulgent (85) garantit la qualité des boues pour l'utilisation agricole en vue  
de fertiliser les terres.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles ; ces doses, les modalités d'apport  
ainsi que la fertilisation complémentaire à apporter seront régulièrement précisées dans le cadre du  
suivi agronomique. Les doses seront apportées sous la responsabilité du producteur qui veilleront  
notamment à éviter toute surfertilisation préjudiciable à l'environnement et qui tiendront compte de  
l'évolution des connaissances en matière de fertilisation raisonnée.

### **Article 4/ Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage est tenu sous la responsabilité de la société ARRIVE à Saint-Fulgent (85)

L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précise :

- les doses d'apport,
- les parcelles,
- la composition des boues,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier est à la disposition des services concernés et des agriculteurs et sert de base pour  
renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

## **Article 5/ Organisation pratique**

### **Planning prévisionnel**

La société ARRIVE à Saint-Fulgent (85) établit, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage. La répartition des apports est gérée par le producteur en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

### **Périodes d'épandage**

L'épandage s'effectue toute l'année en fonction des sols (classe 2), du couvert végétal, des contraintes réglementaires et de l'accord de l'agriculteur. Les sols de classe 1 ne seront utilisés qu'en période sèche. Les sols de classe 0 jugés inaptes ne seront jamais utilisés.

## **Article 6/ Suivi agronomique**

Un suivi agronomique sera réalisé pour l'épandage des boues, à la charge de la société ARRIVE à Saint-Fulgent (85).

Il comprend :

- des analyses des boues,
- des analyses de sol,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attache notamment à vérifier que les parcelles utilisées ne subissent pas de surfertilisation avec les différents apports reçus (boues, effluents d'élevage, etc.).

Les résultats de ce suivi sont régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

## **Article 7/ Autres utilisations des parcelles**

La présente convention pour la valorisation des boues de la société ARRIVE à Saint-Fulgent (85) n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter les déjections animales : pour chaque exploitation agricole, une étude de sol et un calcul des fertilisants possibles sont établis. L'Agriculteur s'engage à prévenir le producteur de toute modification de la structure de son exploitation (parcellaire, cultures, cheptel, autre plan d'épandage...).

## **Article 8/ Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entièvre disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à Saint Fulgent, le 22/06/21.

En trois exemplaires

L'Agriculteur



La société ARRIVE à Saint-Fulgent (85)  
Le Producteur de boues



## CONVENTION D'EPANDAGE

Entre **La société ARRIVE à SAINT-FULGENT (85)**  
représentée par François LOZACH  
en sa qualité de Directeur,  
dénommé ci-après le producteur

et **Le GAEC LE BOIS BERTRAND**  
représentée par M. PIVETEAU  
domicilié à Le Bois Bertrand 85250 SAINT FULGENT  
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1/ Adhésion au plan d'épandage des boues**

L'Agriculteur se déclare utilisateur des boues issues de la station d'épuration de la société ARRIVE à Saint-Fulgent sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.

Le producteur s'engage à ne livrer des boues qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire à la présente.

L'Agriculteur s'engage à n'accepter et épandre que les boues des producteurs avec lesquels il aura signé une convention du type de la présente.

### **Article 2/ Engagement du producteur de boues**

La société ARRIVE à Saint-Fulgent (85) reste responsable de l'utilisation des boues et du devenir des boues épandues.

Le producteur s'engage à respecter toute la réglementation concernant le traitement des boues.

L'épandage des effluents est autorisé par l'arrêté préfectoral n°15-584 du 20 novembre 2015. Le producteur de boues s'engage à tenir informé l'agriculteur de toute évolution réglementaire concernant ces épandages.

### **Article 3/ Qualité et emploi des boues**

La société ARRIVE à Saint-Fulgent (85) garantit la qualité des boues pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles ; ces doses, les modalités d'apport ainsi que la fertilisation complémentaire à apporter seront régulièrement précisées dans le cadre du suivi agronomique. Les doses seront apportées sous la responsabilité du producteur qui veilleront notamment à éviter toute surfertilisation préjudiciable à l'environnement et qui tiendront compte de l'évolution des connaissances en matière de fertilisation raisonnée.

### **Article 4/ Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage est tenu sous la responsabilité de la société ARRIVE à Saint-Fulgent (85). L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précise : 

- les doses d'apport,
- les parcelles,
- la composition des boues,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier est à la disposition des services concernés et des agriculteurs et sert de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

## Article 5/ Organisation pratique

### Planning prévisionnel

La société ARRIVE à Saint-Fulgent (85) établit, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage. La répartition des apports est gérée par le producteur en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

### Périodes d'épandage

L'épandage s'effectue toute l'année en fonction des sols (classe 2), du couvert végétal, des contraintes réglementaires et de l'accord de l'agriculteur. Les sols de classe 1 ne seront utilisés qu'en période sèche. Les sols de classe 0 jugés inaptes ne seront jamais utilisés.

## Article 6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique sera réalisé pour l'épandage des boues, à la charge de la société ARRIVE à Saint-Fulgent (85).

Il comprend :

- des analyses des boues,
- des analyses de sol,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attache notamment à vérifier que les parcelles utilisées ne subissent pas de surfertilisation avec les différents apports reçus (boues, effluents d'élevage, etc.).

Les résultats de ce suivi sont régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

## Article 7/ Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation des boues de la société ARRIVE à Saint-Fulgent (85) n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter les déjections animales : pour chaque exploitation agricole, une étude de sol et un calcul des fertilisants possibles sont établis. L'Agriculteur s'engage à prévenir le producteur de toute modification de la structure de son exploitation (parcellaire, cultures, cheptel, autre plan d'épandage...).

## Article 8/ Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entièreté disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à SAINT-FULGENT le 01/01/17

En trois exemplaires

L'Agriculteur PIERREAU Guy  


La société ARRIVE à Saint-Fulgent (85)  
Le Producteur de boues

  
**ARRIVE SAS**  
SAS au capital de 5 402 200 €  
B.P.1  
85250 SAINT-FULGENT  
SIRET 546 650 367 00016

## CONVENTION D'EPANDAGE

Entre La société ARRIVE à Saint-Fulgent (85250)  
représentée par M. LANCELEUR  
en sa qualité de Directeur,  
dénommé ci-après le producteur

et Le GAEC LES DEUX PINS  
représentée par M. PELON  
domiciliée à La Baudonnière 85110 SAINTE CECILE  
dénommée ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1/ Adhésion au plan d'épandage des boues**

L'Agriculteur se déclare utilisateur des boues issues de la station d'épuration de la société ARRIVE à Saint-Fulgent sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.

Le producteur s'engage à ne livrer des boues qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire à la présente.

L'Agriculteur s'engage à n'accepter et épandre que les boues des producteurs avec lesquels il aura signé une convention du type de la présente.

### **Article 2/ Engagement du producteur de boues**

La société ARRIVE à Saint-Fulgent (85) reste responsable de l'utilisation des boues et du devenir des boues épandues.

Le producteur s'engage à respecter toute la réglementation concernant le traitement des boues.

L'épandage des effluents est autorisé par l'arrêté préfectoral n°15-584 du 20 novembre 2015. Le producteur de boues s'engage à tenir informé l'agriculteur de toute évolution réglementaire concernant ces épandages.

### **Article 3/ Qualité et emploi des boues**

La société ARRIVE à Saint-Fulgent (85) garantit la qualité des boues pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles ; ces doses, les modalités d'apport ainsi que la fertilisation complémentaire à apporter seront régulièrement précisées dans le cadre du suivi agronomique. Les doses seront apportées sous la responsabilité du producteur qui veilleront notamment à éviter toute surfertilisation préjudiciable à l'environnement et qui tiendront compte de l'évolution des connaissances en matière de fertilisation raisonnée.

### **Article 4/ Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage est tenu sous la responsabilité de la société ARRIVE à Saint-Fulgent (85)

L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précise :

- les doses d'apport,
- les parcelles,
- la composition des boues,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier est à la disposition des services concernés et des agriculteurs et sert de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

AC

## **Article 5/ Organisation pratique**

### Planning prévisionnel

La société ARRIVE à Saint-Fulgent (85) établit, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage. La répartition des apports est gérée par le producteur en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

### Périodes d'épandage

L'épandage s'effectue toute l'année en fonction des sols (classe 2), du couvert végétal, des contraintes réglementaires et de l'accord de l'agriculteur. Les sols de classe 1 ne seront utilisés qu'en période sèche. Les sols de classe 0 jugés inaptes ne seront jamais utilisés.

## **Article 6/ Suivi agronomique**

Un suivi agronomique sera réalisé pour l'épandage des boues, à la charge de la société ARRIVE à Saint-Fulgent (85).

Il comprend :

- des analyses des boues,
- des analyses de sol,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attache notamment à vérifier que les parcelles utilisées ne subissent pas de surfertilisation avec les différents apports reçus (boues, effluents d'élevage, etc.).

Les résultats de ce suivi sont régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

## **Article 7/ Autres utilisations des parcelles**

La présente convention pour la valorisation des boues de la société ARRIVE à Saint-Fulgent (85) n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter les déjections animales : pour chaque exploitation agricole, une étude de sol et un calcul des fertilisants possibles sont établis. L'Agriculteur s'engage à prévenir le producteur de toute modification de la structure de son exploitation (parcellaire, cultures, cheptel, autre plan d'épandage...).

## **Article 8/ Durée de la convention**

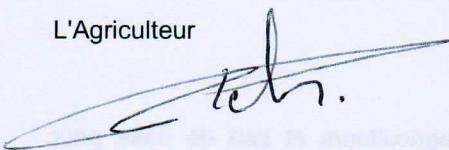
La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entièreté disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

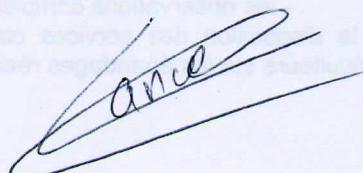
Fait à St CECILE, le 16.12.2022

En trois exemplaires

L'Agriculteur



La société ARRIVE à Saint-Fulgent (85)  
Le Producteur de boues



# **Convention pour l'épandage de boues d'épuration industrielles sur sols agricoles cultivés**

## **Station d'épuration d'ARRIVE – St FULGENT**

Entre :

**La société ARRIVE,**

représentée par Mr. LOZACH François, en sa qualité de Directeur, agissant au nom et pour le compte de la société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

désignée ci-après « PRODUCTEUR » (désignation entendue conformément à la définition du « producteur de boues » mentionnée à l'article R211-30 du Code de l'Environnement).

et

**L'Exploitant Agricole, ROUSSEAU Ludovic,**

Société : GAEC MARAIS POITEVIN,

Adresse : Beaulieu – 85 450 MOREILLES,

désigné ci-après « RECEVEUR » (on entend par « RECEVEUR » celui qui cultive les terres qui sont mises à disposition pour l'épandage)

Nous utiliserons le terme « PARTIES » pour désigner simultanément l'ensemble de ces 3 partenaires.

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : PREAMBULE**

La station d'épuration de la société ARRIVE – St FULGENT produit des boues qu'il convient d'éliminer dans le strict respect des normes en vigueur. Compte-tenu de leurs caractéristiques, ces boues sont conformes aux textes réglementaires régissant l'épandage agricole ; le PRODUCTEUR a donc choisi l'épandage comme filière d'élimination.

Le RECEVEUR a fait connaître son intérêt pour cette solution et, dans le cadre d'une étude préalable à l'épandage réalisée selon la réglementation en vigueur, les parcelles retenues ont été répertoriées dans un plan d'épandage (voir liste en annexe C)

La présente convention est établie dans le respect des contraintes en matière de protection des eaux et de l'environnement et des prescriptions réglementaires relative à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et aux conditions techniques de mise à disposition des terres agricoles et de fournitures et d'épandage des boues. Ces prescriptions proviennent des textes suivant :

- Arrêté du 2 Février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
  - Arrêté préfectoral n° 09-DDEA-SEMR-173 du 29 Juin 2009, relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
  - l'arrêté préfectoral n°1996-DAS-130 portant modification du Règlement Sanitaire Départemental,
  - de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration :
- .....

## **Article 2 : OBJET & ORIGINE DES BOUES**

La présente convention concerne l'épandage agricole contrôlé des boues provenant de la filière physico-chimique de la station d'épuration de la société ARRIVE située sur la commune de Saint-Fulgent.

Cette station d'épuration présente les caractéristiques suivantes :

- Capacité de traitement en nombre équivalent habitants : 40 000 EH
- Traitement des boues : chaulage + déshydratation sur filtre presse

L'épandage des boues présente un intérêt :

- pour le « PRODUCTEUR » : répondre à ses obligations réglementaires et contractuelles d'élimination des boues dans des conditions respectueuses de l'environnement.
- pour le « RECEVEUR » : recycler les éléments minéraux et organiques contenus dans les boues de façon à ce qu'ils participent à la fertilisation raisonnée des cultures dans des conditions compatibles avec la protection durable de l'environnement.

## Article 3 : SUIVI ANALYTIQUE DES BOUES ET DES SOLS

### 3.1 *Caractéristiques des boues*

Les boues à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

- Type de boues : boues chaulées ;
- Valeurs agronomiques moyennes sur la base des résultats des années 2009 et 2010:
  - 32,77 % de siccité ;
  - 3,99 % d' N sur le produit sec ;
  - 1,61 % de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> sur le produit sec ;
  - 0,06 % de K<sub>2</sub>O sur le produit sec ;
  - 21,4 % de CaO sur le produit sec.

Le PRODUCTEUR informe le RECEVEUR avant toute modification notable du système d'assainissement ou du processus de traitement susceptible d'avoir un impact sur la qualité des boues. Si cette modification entraîne un changement dans l'usage agronomique des boues, les épandages sont suspendus dans l'attente de la définition de nouvelles préconisations d'usage. Le cas échéant, la présente convention pourra être revue et ajustée.

Par ailleurs, si un incident devait se produire dans quelque activité industrielle raccordée, située en amont de la station d'épuration, pouvant engendrer des modifications dans la composition des boues, l'épandage sera alors suspendu jusqu'à l'assurance de la conformité des boues.

### 3.2 *Suivi analytique des boues*

Le PRODUCTEUR devra préciser au RECEVEUR ainsi qu'aux services administratifs concernés la qualité des boues conformément à l'arrêté du 2 Février 1998.

#### 3.2.1. Valeur agronomique

Chaque année, le PRODUCTEUR de boues s'engage à faire réaliser les analyses de la valeur agronomique des boues (conformément à l'article 41 de l'Arrêté du 2 Février 1998) définie par les paramètres présentés en annexe A-1 de cette convention.

Ces analyses sont réalisées par un ou des laboratoire(s) agréé(s), selon les méthodes analytiques prévues réglementairement.

Les résultats sont communiqués régulièrement au RECEVEUR.

### 3.2.2. Eléments traces métalliques (ETM) et composés traces organiques (CTO)

Chaque année, le PRODUCTEUR de boues s'engage à réaliser :

- les analyses des éléments traces métalliques définis par les paramètres présentés en annexe A-2 de cette convention.
- les analyses des composés organiques définis par les paramètres présentés en annexe A-3 de cette convention.

La fréquence de ce type d'analyses est définie dans l'arrêté d'autorisation.

Ces analyses sont réalisées par un ou des laboratoire(s) agréé(s), selon les méthodes analytiques prévues réglementairement.

Au regard de l'Article 39 de l'Arrêté du 2 Février 1998, les boues ne peuvent être épandues dès lors que l'une des teneurs en éléments traces indiquées en annexe A-2 et A-3 de cette convention est dépassée.

Tout dépassement des valeurs limites fixées entraîne le retrait immédiat des boues destinées à l'épandage jusqu'au retour à une situation normale constatée par analyses et décision des services concernés. Plus particulièrement, le PRODUCTEUR s'engage à faire arrêter l'utilisation des boues par le RECEVEUR après l'avoir informé de la situation.

### 3.3 ***Caractéristiques des sols***

L'arrêté du 2 Février 1998 prévoit les modalités de contrôle des sols par des analyses réalisées sur des prélèvements effectués sur les points de référence identifiés par leurs Coordonnées Lambert dans l'étude préalable.

Les analyses de caractérisation initiale réalisées dans le cadre de l'étude préalable portent sur l'ensemble des paramètres définis en annexe B-2 de cette convention. Les valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques dans les sols ne pourront dépasser les valeurs présentées en annexe B-2 de cette convention.

Par ailleurs, au fil des années le PRODUCTEUR s'engage à réaliser les analyses nécessaires par un ou des laboratoire(s) agréé(s), selon les méthodes analytiques prévues réglementairement. Pour chaque point de référence, une analyse portant sur les ETM et le pH sera réalisée au minimum tous les 10 ans, ainsi qu'après l'ultime épandage en cas de retrait de la parcelle considérée du plan d'épandage.

Enfin, le PRODUCTEUR réalisera des analyses agronomiques supplémentaires sur un échantillon de parcelles représentatives des parcelles mises à disposition par le RECEVEUR concernées par les épandages de l'année. Ces analyses apporteront des éléments nécessaires à la mise en œuvre d'une fertilisation raisonnée (annexe B-1).